

Règlement ministériel du 15 juin 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A4 et la B40 à hauteur du Rond-Point Raemerich à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de refecton du tapis, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A4 et la B40 à hauteur du Rond-Point Raemerich ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la bretelle de sortie du Rond-Point Raemerich de l'A4 en provenance de l'échangeur Lankelz et en direction d'Esch-sur-Alzette (L-R6 PR0,00+000 - L-R6 PR0,00+567) ;
- la bretelle de sortie du Rond-Point Raemerich de la B40 en provenance d'Esch-Belval et en direction d'Esch-sur-Alzette (R-R6 PR0,00+000 - R-R6 PR0,00+961).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 26 juin 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 15 juin 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes